



# PRÉFET DE L'ARIÈGE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

PRÉFECTURE  
Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'appui territorial  
Cellule environnement

PROJET DE SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE LA COMMUNE D'AX-LES-THERMES

## NOTE ÉLABORÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE R123-8-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### **A. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :**

La présente enquête publique intervient dans le cadre de l'élaboration du périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune d'Ax-Les-Thermes (Ariège).

Ce périmètre est issu de la volonté de la collectivité de protéger et de valoriser son patrimoine.

La présente note vise à satisfaire à l'exigence posée par l'article R.123-8 du Code de l'environnement de porter au dossier d'enquête publique : « 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ».

### **B. LA LOI LCAP (LOI RELATIVE À LA LIBERTÉ DE CRÉATION, À L'ARCHITECTURE ET AU PATRIMOINE) :**

#### **RAPPEL**

La Loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine a eu pour effet une réorganisation significative des outils de politique patrimoniale afin de mettre fin à la stratification et au cloisonnement des dispositifs mis à la disposition des collectivités souhaitant mettre en œuvre une politique de préservation et de mise en valeur des espaces : AVAP, secteurs sauvegardés, ZPPAUP, sites classés et inscrits, zone de protection « loi 1930 », périmètres de protection des abords des monuments historiques. Ainsi un régime unique des Sites Patrimoniaux Remarquables a été créé. Il se substitue aux AVAP, ZPPAUP et secteurs sauvegardés. En ce qui concerne la législation applicable aux abords des monuments historiques, elle a connu une modification substantielle afin d'en assouplir le champ d'application et de mettre en place un régime de travaux unifié sur l'ensemble du périmètre de protection.

La simplification des outils s'est accompagnée d'une rationalisation institutionnelle. Des commissions ont ainsi été créées à différentes échelles de territoire :

- CNPA : Commission nationale du patrimoine et de l'architecture qui résulte de la fusion de la commission nationale des secteurs sauvegardés et de la commission nationale des Monuments historiques. Elle est composée d'élus locaux, nationaux, de représentants de l'Etat, d'associations et de personnalités qualifiées. Elle exerce un rôle consultatif en matière de création, de gestion de suivi des servitudes d'utilité publique et des documents d'urbanisme mis en place au titre de protection du patrimoine. Elle peut alors notamment demander à l'Etat d'engager une procédure de classement en SPR, procéder à l'évaluation des politiques mise en place du titre de la conservation, de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine. Son avis est requis au cours de la procédure de classement en SPR et de l'élaboration du PSMV.

- CRPA : Commissions régionales du patrimoine et de l'architecture qui se substituent aux commissions régionales du patrimoine et des sites existantes. Elles sont composées d'élus locaux ou nationaux, de représentants de l'Etat, d'associations et de personnalités qualifiées. Elle est consultée en matière de création, de gestion et de suivi des servitudes d'utilité publique et des documents d'urbanisme relatif à la protection du patrimoine. Elle peut être consultée sur les études et travaux et questions relatives au patrimoine. Les dispositions concernant les SPR sont entrées en application à compter du 31 mars 2017,

date de parution au Journal Officiel du décret n°2017-456 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables.

### **C. TEXTES QUI RÉGISSENT L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU SPR**

Le régime juridique des SPR est fixé aux articles L.631-1 à 633-1 du Code du patrimoine. En application de l'article L.631-1, les SPR peuvent concerner « les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ». La création des SPR répond à une procédure associant la collectivité locale concernée et l'Etat en la personne du préfet. Cette procédure est définie par l'article L.631-2 complété par les articles R.633-1 et suivants du code du patrimoine.

> Proposition de délimitation du SPR par la CNPA, la CRPA ou l'autorité administrative compétente en matière de PLU ;

> Accord de l'autorité compétente en matière de PLU dans un délai de 3 mois à compter de sa saisine ;

> Avis de la CNPA ;

> Enquête publique conduite par la préfète de l'Ariège ;

> Décision de classement du ministre chargé de la culture ;

> Notification par le Préfet de Région à l'autorité administrative compétente en matière de PLU, le président de la communauté des communes de la Haute-Ariège ;

> Affichage en mairie et parution dans la presse de la décision de classement (l'article R.631-4 du code du patrimoine renvoyant aux formalités prévues par l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme). Le désaccord de la collectivité ne constitue pas un obstacle à la création d'un SPR. Un décret en Conseil d'Etat pourra permettre sa création après avis de la CNPA. Une fois la décision de classement en SPR publiée, une Commission locale du Secteur Patrimonial Remarquable (CLSPR) est nommée. Elle est composée de représentants locaux, de représentants de l'Etat, et de personnes qualifiées d'associations ayant pour objet la protection et la préservation du patrimoine. Son rôle est consultatif lors des phases d'élaboration, de révision et de modification du SPR. Elle assure ensuite un suivi de sa mise en œuvre et pourra être à l'initiative d'une procédure de modification ou de révision.

• Un plan de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine (PSMV) peut être mis en place sur tout ou partie du périmètre du SPR en application de l'article L.313-1. Il vaut PLU pour le secteur sur lequel il est instauré.

Dès lors l'acte de création du PSMV entraîne mise en révision du Plan Local de l'Urbanisme.

• Le reste du périmètre du SPR non couvert par le PSMV est régi par un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) établi dans les conditions fixées aux articles L.631-4 et D.631-7 du Code du Patrimoine. Il a le caractère d'une servitude d'utilité publique en application de l'article L.631-4 du code du patrimoine. Il doit être annexé au Plan local de l'urbanisme. Les articles L.631-3 et L.631-4 exposent les régimes juridiques de ces deux plans. Il ressort la nécessité de recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France pour la mise en place d'un PSMV. La CNPA rend également un avis qu'elle peut assortir de recommandations et d'orientations.

### **D. INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCÉDURE**

Voir Schéma de classement SPR

### **E. DÉCISIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ADOPTÉES AU TERME DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :**

Au terme du processus d'enquête publique, de la procédure de classement par arrêté ministériel et de l'annexion du périmètre aux servitudes d'utilité publique du PLU, il est institué une commission locale du SPR qui sera consultée dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion et qui assurera le suivi de sa mise en œuvre après son adoption. Le plan de gestion retenu pour le SPR est le PVAP (plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine). Il fera l'objet d'une nouvelle étude donnant lieu à la rédaction d'un règlement dont la mise en œuvre relève d'une procédure décentralisée.

Les effets du classement : Dans le périmètre du SPR les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis, sont soumis à une autorisation préalable comprenant l'accord de l'architecte des bâtiments de France. La protection au titre des abords des monuments historiques n'est pas applicable aux immeubles situés dans le périmètre du SPR. Le classement au titre des SPR a pour effet de suspendre la protection au titre des sites inscrits. Les propriétaires bailleurs, qui procèdent à la réhabilitation complète d'un immeuble bâti situé en SPR, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu.